TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE (REUNION)
12 MAI 1999
N° 1244 93B29
R.C.: B 389 908 682

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 23 AVR. 1999
F° 76 BORD 19314
REÇU - Dits DE TIMBRE 225 F
REÇU - Dits D'ENREG 24000 F

Le receveur Principal
des Impôts
VEDRENNE CLOQUET
Dominique

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES

- La société "I.A.A. », SNC au capital de 14 000 F dont le siège social est au 73 Rue Jules AUBER - 97400 SAINT-DENIS, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS, sous le n° 93 B 482, représentée par Madame VALY, **d'une part,**

- La société " SOGENIDIS " SARL au capital de 50 000 Frs. dont le siège social est à 31 rue Jean Chatel - 97400 SAINT-DENIS, immatriculée au RCS DE SAINT-DENIS sou le numéro B 417 513 090, représentée par Monsieur Jacques GUILLAMOT, Gérant, **d'autre part,**

ONT , PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS , OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

- La société "I.A.A." est titulaire de 5 000 parts sociales de 100 Frs chacune portant les numéros 1 à 3000, 9501 à 10 000, 19 501 à 20 000 et 39 001 à 40 000 sur les 40 000 parts sociales composant actuellement le capital social de la SARL DISCASH au capital de 4 000 000 Frs, dont le siège social est à Avenue Théodore DROUHET - ZAC 2000 - 97420 LE PORT.

La société , constituée suivant acte de Maître Pierre DOUYERE, notaire associé, en date du 18 Décembre 1993, est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B389 908 682 et au répertoire national des entreprises SIRET sous le numéro 389 908 682 00039.

La société "I.A.A." est propriétaire de ces parts sociales pour les avoir acquises les 28.08.93, 15.11.93, 14.11.94 et 28.12.94.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES.

CESSION DES PARTS

La société "I.A.A." cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à la société " SOGENIDIS " qui accepte, 5 000 parts sociales de 100 Frs chacune, numérotées de 1 à 3000, 9501 à 10 000, 19 501 à 20 000 et 39 001 à 40 000 inclus, dont elle est titulaire dans la société **DISCASH SARL**

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE (REUNION)
12/5/99

FACE AU RELEVÉ
Art. 905 du C.G.I.
arrêté du 30 mars 1959

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "SOGENIDIS " sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations rattachés aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

La société "SOGENIDIS" aura notamment droit à toute répartition de bénéfice ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F par part sociale cédée, soit 500 000 F pour le total des 5 000 parts sociales cédées.

Ce prix est payé par la société " SOGENIDIS" à la société "I.A.A." qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT - DISPENSE - CONDITIONS SUSPENSIVE

Il est précisé que la société "SOGENIDIS" étant déjà propriétaire de parts sociales, la présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 10 des statuts de la société DISCASH SARL stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales et notamment le dépôt en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

FORMALITES

Deux copies du présent contrat seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés auprès duquel la société émettrice de parts cédées est immatriculée en vue de leur opposabilité aux tiers.

DECLARATION DU CEDANT

- Pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées sont représentatives de numéraire.

- Pour la taxation éventuelle de la plus-value, le cédant déclare en outre qu'il dépose sa déclaration des revenus au service des impôts de SAINT-DENIS.

.../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
en date du 30 mars 1958

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées, affirment sous les peines édictées par l'article 1837 au Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

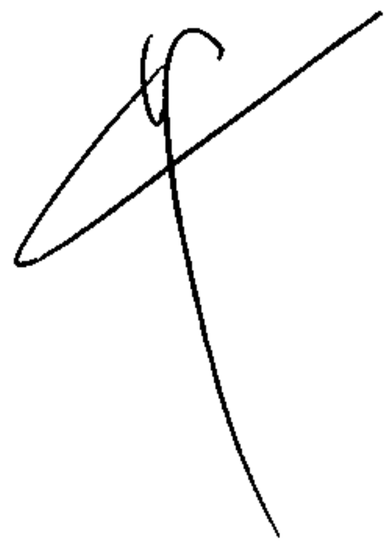
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société " SOGENIDIS" cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Fait à SAINT-DENIS, le 6 avril 1999
En 04 exemplaires

"SNC IAA "
Mme VALY

"SOGENIDIS "
Jacques GUILLAMOT



FACE AU VERSO
Art. 905 du C.G.I.
Timbre non remboursable 1958